

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIII^e ANNEE. - N° 27

VENDREDI 4 AVRIL 2014

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 4 AVRIL 2014

Pages

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Fixation du nombre d'emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans le Zénith de Paris situé 211, avenue Jean Jaurès, à Paris 19^e (Arrêté du 18 mars 2014) 995

REGLEMENTS - GRANDS PRIX

Résultat du Grand Prix de la Baguette de tradition française de la Ville de Paris pour l'année 2014 (Arrêté du 13 mars 2014) 995

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 0456 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Azaïs, rue Saint-Elleuthère et rue Cardinal Guibert, à Paris 18^e (Arrêté du 26 mars 2014) 996

Arrêté n° 2014 T 0463 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de l'Abbé Groult, Blomet, Corbon, Fenoux, François Villon, Marmontel et Lecourbe, à Paris 15^e (Arrêté du 26 mars 2014) 996

Arrêté n° 2014 T 0494 réglementant, à titre temporaire, la circulation générale Passage Chaussin, à Paris 12^e (Arrêté du 27 mars 2014) 997

Arrêté n° 2014 T 0495 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Picpus, à Paris 12^e (Arrêté du 28 mars 2014) 997

Arrêté n° 2014 T 0497 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Notre-Dame des Champs, à Paris 6^e (Arrêté du 27 mars 2014) 998

Arrêté n° 2014 T 0499 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Seine, à Paris 6^e (Arrêté du 27 mars 2014) 998

Arrêté n° 2014 T 0501 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Grenelle, avenue de la Motte Picquet, rue du général de Castelnau, du général de Larminat et avenue Paul Déroulède, à Paris 15^e (Arrêté du 28 mars 2014).... 998

Arrêté n° 2014 T 0502 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Corvisart, à Paris 13^e (Arrêté du 28 mars 2014) 999

Arrêté n° 2014 T 0503 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e (Arrêté du 28 mars 2014) 999

Arrêté n° 2014 T 0504 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de Lowendal, square Cambronne, boulevard de Garibaldi et place de la République de Panama, à Paris 15^e (Arrêté du 28 mars 2014) 1000

Arrêté n° 2014 T 0505 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Wattignies, à Paris 12^e (Arrêté du 28 mars 2014) 1000

Arrêté n° 2014 T 0506 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale Boulevard de Grenelle et rue du Laos, à Paris 15^e (Arrêté du 28 mars 2014)..... 1001

Arrêté n° 2014 T 0508 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Riesener, à Paris 12^e (Arrêté du 28 mars 2014)..... 1001

Arrêté n° 2014 T 0511 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Le Brun, à Paris 13^e (Arrêté du 28 mars 2014)..... 1002

Arrêté n° 2014 T 0512 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans plusieurs voies du 9^e arrondissement (Arrêté du 28 mars 2014) 1002

Arrêté n° 2014 T 0520 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Yves Toudic, à Paris 10^e (Arrêté du 31 mars 2014) 1003

Arrêté n° 2014 P 0103 portant création de deux voies vertes avenue Daumesnil et avenue de Nogent, dans le bois de Vincennes, à Paris 12^e (Arrêté du 31 mars 2014)..... 1003

Arrêté n° 2014 P 0230 portant création d'emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés boulevard Vincent Auriol, à Paris 13^e (Arrêté du 26 mars 2014) 1004

Arrêté n° 2014 P 0233 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chaussée d'Antin / Joubert / Mogador », à Paris 9^e (Arrêté du 28 mars 2014) 1004

Arrêté n° 2014 P 0234 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chine / Gambetta », à Paris 20^e (Arrêté du 28 mars 2014) 1005

Arrêté n° 2014 P 0235 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Haies / Orteaux / Pyrénées », à Paris 20^e (Arrêté du 28 mars 2014) 1005

Arrêté n° 2014 P 0245 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charonne / Grands Champs / Ormeaux / Taillebourg », à Paris 20^e (Arrêté du 28 mars 2014) 1006

RESSOURCES HUMAINES

Désignation d'un chef de bureau à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement 1006

Tableau d'avancement, par ordre de mérite, au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2014 1007

Promotions au choix au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2014 1007

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus au concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical de la Ville de Paris, au titre de l'année 2014 1008

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris (Arrêté du 20 mars 2014) 1008

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} mars 2014, du tarif journalier applicable au centre maternel « Mission Maternelle » situé 32, rue de Romainville, à Paris 19^e (Arrêté du 13 mars 2014) 1008

Fixation, à compter du 1^{er} avril 2014, du tarif journalier afférent au Foyer de Vie Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, à Paris 18^e (Arrêté du 25 mars 2014) 1009

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE – DEPARTEMENT DE PARIS

APPELS A PROJETS / A CANDIDATURES

Avis d'appel à projet pour la création d'une polystructure pour personnes âgées, à Paris 18^e 1009

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014 T 0419 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Kléber, à Paris 16^e (Arrêté du 27 mars 2014) 1012

Arrêté n° 2014 T 0424 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue de la Faisanderie et l'avenue Bugeaud, à Paris 16^e (Arrêté du 27 mars 2014) 1012

Arrêté n° 2014 T 0447 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Reille, à Paris 14^e (Arrêté du 27 mars 2014) 1012

Arrêté n° 2014 T 0454 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans l'avenue du Général Leclerc, à Paris 14^e (Arrêté du 26 mars 2014) 1013

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP 2014-232 portant abrogation de l'arrêté du 13 mai 2011 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hôtel de Marseille situé 21, rue d'Austerlitz, à Paris 12^e (Arrêté du 25 mars 2014) 1013

Annexe : voies et délais de recours 1014

Liste d'immeubles faisant l'objet d'arrêtés de péril pris au titre des articles L. 511.1 à L. 511.6 du Code de la construction et de l'habitation 1014

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2014/3118/00016 modifiant l'arrêté modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (Arrêté du 27 mars 2014) 1014

Arrêté n° 2014/3118/00018 modifiant les arrêtés modifiés, fixant la représentation de l'administration au sein du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes, du Comité Technique Paritaire Central, du Comité d'Hygiène et Sécurité et du Comité Technique Paritaire des agents de surveillance de Paris à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 28 mars 2014) 1014

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 10 bis, rue Descombes, à Paris 17^e 1015

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 2014-1497 modifiant l'arrêté n° 2014-0151 du 13 janvier 2014 portant ouverture de l'examen professionnel d'agent social de 1^{re} classe (Arrêté du 27 mars 2014) 1015

POSTES A POURVOIR

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 1016

Direction des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	1016
Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..	1016
Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	1016
Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).....	1016

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Fixation du nombre d'emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans le Zénith de Paris situé 211, avenue Jean Jaurès, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2131-3 ainsi que les articles L. 2512-13 et L. 2512-14 relatifs aux pouvoirs et attributions du Préfet de Police et du Maire de Paris dans ladite commune ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, notamment ses articles 2 et 3 listant les attributions de ladite Commission exercées sur le territoire de Paris par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police en application de l'article 54 dudit décret ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7 à L. 111-7-3, R. 111-19-1 à R. 111-19-4 et R. 111-19-8 concernant les parties de bâtiments nouveaux créés par des travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public existants entraînant la construction de surfaces ou de volumes nouveaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, notamment son article 16, en ce qui concerne les établissements recevant du public assis de plus de 1 000 places ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, notamment son article 3 (a) ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2011 fixant notamment le modèle du formulaire du « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » ;

Vu le bordereau des pièces constituant le dossier spécifique prévu par l'arrêté du 21 novembre 2011 susvisé ;

Vu la circulaire D.G.U.H.C. n° 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, notamment son annexe 8, complétée par la circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants (annexe 10) ;

Vu le courrier du 5 février 2014 de l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (E.P.P.G.H.V.) sollicitant un arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant, présentant le projet de mise en accessibilité du Zénith de Paris qui prévoit l'amélioration des conditions d'accueil, de confort, d'accessibilité et de sécurité du bâtiment, et motivant les aménagements prévus dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet de mise en accessibilité du Zénith, objet du courrier susvisé, est soumis aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé relatives aux établissements recevant du public assis de plus de 1 000 personnes ;

Arrête :

Article premier. — Le nombre d'emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant est fixé à 37 dans le Zénith de Paris situé 211, avenue Jean Jaurès, Paris 19^e, dans le cadre de la réalisation du projet de mise en accessibilité faisant l'objet du courrier susvisé, sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la sécurité et des documents d'urbanisme en vigueur.

Art. 2. — Ces emplacements doivent notamment répondre aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2006 et de la circulaire D.G.U.H.C. n° 2007-53 du 30 novembre 2007 susvisés, relatives à leur dimensionnement, leur répartition et les caractéristiques des cheminements qui les desservent.

Art. 3. — En cas d'impossibilité technique démontrée de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, le Préfet de Police peut accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté conformément à l'article L. 111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, après avis de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Art. 5. — Le Secrétaire Général Délégué de la Ville de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Secrétaire Général Délégué
de la Ville de Paris*

Philippe CHOTARD

REGLEMENTS - GRANDS PRIX

Résultat du Grand Prix de la Baguette de tradition française de la Ville de Paris pour l'année 2014.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Municipal du 24 janvier 1994 relative à la création du Grand Prix de la Baguette de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Municipal des 7 et 8 février 2011 relative à l'approbation du règlement du grand prix et au montant de sa dotation ;

Vu le procès verbal d'attribution du Grand Prix de la Baguette de tradition française de la Ville de Paris pour l'année 2014 en date du 13 mars 2014 ;

Arrête :

Article premier. — Le Grand Prix de la Baguette de tradition française de la Ville de Paris pour l'année 2014 est décerné à :

— M. Antonio TEIXEIRA – Aux Délices du Palais – 60, boulevard Brune, 75014 Paris.

Art. 2. — Sont également distingués, par ordre de classement, les candidats suivants :

— 2^e – Christian VABRET et Philippe SIMOES – Au Petit Versailles du Marais – 27, rue François Miron, 75004 Paris ;

— 2^e ex aequo – Ali BEN KHADHER – La Montmartrise – 43, rue de Clignancourt, 75018 Paris ;

— 3^e – Benjamin TURQUIER – 134 R.D.T., 134, rue de Turenne, 75003 Paris ;

— 4^e – Naceur BEN HABHAB – Au Pain d'Autrefois – 83, rue Damrémont, 75018 Paris ;

— 4^e ex aequo Maison DELCOURT – 100, rue Boileau, 75016 Paris ;

— 5^e – Philippe GOSSELIN – 125, rue Saint-Honoré, 75001 Paris ;

— 5^e ex aequo – M. ELLINI – Les Artisans des Pains – 81, rue Didot, 75014 Paris ;

— 6^e – Grégory ZORE – Pâtisserie Gérard Mulot – 76, rue de Seine, 75006 Paris ;

— 7^e – Dominique SAIBRON – Macaron's Café – 77, avenue du Général Leclerc, 75014 Paris ;

— 8^e – Benoît CASTEL – 39, rue des Vinaigriers, 75010 Paris ;

— 8^e ex aequo – David PASQUEREAU et Narcisse PASQUIER – A la Petite Marquise – 3, place Victor Hugo, 75016 Paris ;

— 8^e ex aequo – Patrick HARDEL – Acacia Etoile – 31, rue des Acacias, 75017 Paris ;

— 9^e – Hamid MEKSEM – 27, rue Campo Formio, 75013 Paris ;

— 10^e – Le Pétrin Normand – 152, rue de la Convention, 75015 Paris.

Fait à Paris, le 13 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*La Chef du Service des Activités Commerciales
sur le Domaine Public*

Marie-Catherine GAILLARD

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 0456 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Azais, rue Saint-Eleuthère et rue Cardinal Guibert, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux d'assainissement liés à des désordres souterrains nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Azais, rue Saint-Eleuthère et rue Cardinal Guibert, à Paris 18^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (jusqu'au 31 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE AZAIS, 18^e arrondissement.

L'accès des véhicules de secours, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE SAINT-ELEUTHERE, 18^e arrondissement, depuis la RUE AZAIS vers et jusqu'à la RUE NORVINS.

Art. 3. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DU CARDINAL GUIBERT, 18^e arrondissement.

Art. 4. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE AZAIS, 18^e arrondissement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

Arrêté n° 2014 T 0463 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de l'Abbé Groult, Blomet, Corbon, Fenoux, François Villon, Marmontel et Lecourbe, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2012 du 27 juin 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment rue de l'Abbé Groult ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Abbé Groult, Blomet, Fenoux, François Villon, Marmontel et rue Corbon, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 avril au 31 octobre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 39 et le n° 101 ;

— RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 113 et le n° 137 (cadastral) ;

— RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 42 et le n° 120 dont une zone deux roues motos ;

— RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 136 et le n° 138 ;

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté impair, au n° 127 ;

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, au n° 132 ;

— RUE CORBON, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 20.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-012 du 27 juin 2008 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 49, 62, 88 et 98, RUE DE L'ABBE GROULT. Ces emplacements sont déplacés provisoirement en vis-à-vis du n° 199, RUE LECOURBE, au droit du n° 9, RUE FENOUX, au droit du n° 22, RUE FRANCOIS VILLON et au droit du n° 12, RUE MARMONTEL, à Paris 15^e.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 48, 56, 67, 68, 86, 92 et 98, RUE DE L'ABBE GROULT, à Paris 15^e.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 0494 réglementant, à titre temporaire, la circulation générale Passage Chaussin, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-16501 du 13 août 2001 relatif aux sens de circulation à Paris, notamment dans le passage Chaussin, à Paris 12^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans le Passage Chaussin, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 avril 2014 au 17 avril 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, PASSAGE CHAUSSIN, 12^e arrondissement, depuis la RUE DE PICPUS vers et jusqu'à la RUE DE TOUL.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux véhicules des riverains.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-16501 du 13 août 2001 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 0495 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Picpus, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Picpus, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 31 mai 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair n° 6 (5 mètres), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 0497 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Notre-Dame des Champs, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de l'Association Immobilière Notre-Dame des Champs, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Notre-Dame des Champs, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 avril au 31 juillet 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 39, le long du SQUARE PIERRE LAFUE, sur 1 place de stationnement et 1 emplacement réservé aux véhicules Autolib'.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 0499 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Seine, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Seine, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 au 29 avril 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE SEINE, 6^e arrondissement, côté impair, entre le n° 47 et le n° 49, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 0501 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Grenelle, avenue de la Motte Picquet, rue du général de Castelnau, du général de Larminat et avenue Paul Déroulède, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-012 du 15 avril 2011 fixant les nouveaux horaires d'interdiction de stationner aux abords des marchés découverts alimentaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment boulevard de Grenelle ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation de voies et stations R.A.T.P., il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de la Motte Picquet, rue du général de Castelnau, avenue Paul Déroulède et boulevard de Grenelle, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} juin au 1^{er} novembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— AVENUE DE LA MOTTE PICQUET, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 48 et le n° 64 dont une G.I.G. C.I.G. ;

— AVENUE DE LA MOTTE PICQUET, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 45 et le n° 63 bis, dont une G.I.G. C.I.G. ;

— RUE DU GENERAL DE CASTELNAU, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 9 ;

— AVENUE PAUL DEROULEDE, 15^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE CHAMPAUBERT et l'AVENUE DE LA MOTTE PICQUET ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 113 et le n° 131.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables de 2 h à 17 h 30 les mercredis et dimanches.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'approvisionnement de marchés, autorisés à stationner les mercredis de 5 h à 14 h 30 et les dimanches de 5 h à 15 h.

Les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire situés au droit des n°s 55 et n° 58, AVENUE DE LA MOTTE PICQUET sont déplacés respectivement au droit du n° 2, RUE DU GENERAL DE CASTELNAU et au droit du n° 1, RUE DU GENERAL DE LARMINAT.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 65 et le n° 111 dont une zone deux roues à l'exception des véhicules d'approvisionnement du marché les mercredis de 5 h à 14 h 30 l et les dimanches de 5 h à 15 h, à titre provisoire.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 75, 83, 97, 99/101 et 103, BOULEVARD DE GRENELLE.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 0502 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Corvisart, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Corvisart, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 13 juin 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté pair n° 18 (15 mètres), sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 0503 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 mars 2014 au 31 mai 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair n° 2 (15 mètres), sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 0504 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de Lowendal, square Cambronne, boulevard de Garibaldi et place de la République de Panama, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation de voies et stations R.A.T.P., il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : 1^{er} novembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— AVENUE DE LOWENDAL, 15^e arrondissement, entre le vis-à-vis du n° 16 et le vis-à-vis du n° 28 le long du terre-plein central ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté impair, entre le vis-à-vis du n° 57 et le n° 69, le long du terre-plein central ;

— SQUARE CAMBRONNE, 15^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 5 places ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE DE PANAMA, 15^e arrondissement, dont une zone 2 roues ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté pair, entre le vis-à-vis du n° 2 et le n° 16, le long du terre-plein central ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté impair, entre le vis-à-vis du n° 1 et le n° 13, le long du terre plein central ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 96, sous le viaduc, sur le terre plein central ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté pair, entre le vis-à-vis du n° 78 et le n° 96, le long du terre-plein central.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les n°s 63 et 92, BOULEVARD DE GARIBALDI.

Art. 2. — Une voie bidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE DE LOWENDAL, 15^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la PLACE CAMBRONNE et la RUE ALEXANDRE CABANEL.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 0505 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Wattignies, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue de Wattignies ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Wattignies, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 mars 2014 au 16 avril 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair n° 16 (5 mètres), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 16, RUE DE WATTIGNIES réservé aux opérations de livraisons est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 0506 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale Boulevard de Grenelle et rue du Laos, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal 2010-253 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment boulevard de Grenelle ;

Vu l'arrêté municipal n° 08-00024 du 14 novembre 2008 relatif aux emplacements réservés aux transports de fonds ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation de voies et stations R.A.T.P., il est nécessaire de modifier les règles de stationnement et de circulation générale, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} mai au 1^{er} novembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 139 ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 168.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, entre le vis-à-vis du n° 34 et le vis-à-vis du n° 42 ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, entre le vis-à-vis du n° 123 et le vis-à-vis du n° 127 le long du terre plein central ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, entre le vis-à-vis du n° 1 et le vis-à-vis du n° 139, sur le terre-plein central, sous le viaduc R.A.T.P. ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 17 et le n° 21 ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, entre le vis-à-vis du n° 11 et le vis-à-vis du n° 39, le long du terre plein central ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 55 et le n° 59 ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, entre le vis-à-vis du n° 6 et le vis-à-vis du n° 18, le long du terre plein central ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 34 et le n° 56, dont une zone deux roues ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, entre le vis-à-vis du n° 72 et le vis-à-vis du n° 82, le long du terre-plein central ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, entre le vis-à-vis du n° 106 et le vis-à-vis du n° 122, le long du terre plein central ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 106 et le n° 124 ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, entre le vis-à-vis du n° 65 et le vis-à-vis du n° 75, le long du terre plein central ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, entre le n° 65 et le n° 108.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 54, 112 et 116, BOULEVARD DE GRENELLE.

L'accès des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 0508 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Riesener, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, réfection du tapis, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Riesener, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril 2014 au 15 avril 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE RIESENER, 12^e arrondissement, du début vers la fin de la voie.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE RIESENER, 12^e arrondissement, côtés pair et impair, sur 25 places.

Ces dispositions sont applicables le 14 avril 2014.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 0511 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Le Brun, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Le Brun, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 mars 2014 au 30 juin 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 35 et le n° 37 (10 mètres) jusqu'au 14 avril, sur 2 places ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 35 et le n° 37 (5 mètres) du 15 avril au 30 juin 2014, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 0512 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans plusieurs voies du 9^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-247 du 18 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 9^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-009 du 18 mars 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 9^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux ErDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans plusieurs voies du 9^e arrondissement à Paris ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 mars au 4 avril 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE TURGOT, 9^e arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 26.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-247 du 18 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement réservé aux livraisons situé au n° 14 de la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE TURGOT, 9^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 21 et le 31, y compris le stationnement réservé aux véhicules deux roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE TRUDAINE, 9^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 15 et le 17, y compris l'emplacement réservé aux livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, SQUARE D'ANVERS, 9^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 2 à 4.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 5. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GERANDO, 9^e arrondissement, côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-247 du 18 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements réservés aux livraisons situés aux n°s 8, 14 et 20 de la voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-009 du 18 mars 2008 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement G.I.G. / G.I.C. situé au n° 20 de la voie mentionnée au présent article.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 8. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2014 T 0520 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Yves Toudic, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 201-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement, notamment rue Yves Toudic ;

Considérant que, dans le cadre de travaux GrDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Yves Toudic, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 au 25 avril 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 6 places ;

— RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 12, sur 9 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n°s 2/4.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2014 P 0103 portant création de deux voies vertes avenue Daumesnil et avenue de Nogent, dans le bois de Vincennes, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-10 ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant la volonté de développer les modes de déplacements actifs et notamment les itinéraires cyclables permettant le cheminement sécurisé des cycles ;

Considérant la présence de sites à forte affluence touristique, notamment du parc zoologique de Paris et du château de Vincennes ;

Considérant que l'avenue Daumesnil, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Laperrine et l'esplanade Saint-Louis et l'avenue de Nogent, dans sa partie comprise entre l'ave-

nue de la Belle Gabrielle et la route de la Cascade, constituent des itinéraires fortement empruntés par les piétons et les cyclistes ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'instituer une voie verte avenue Daumesnil et avenue de Nogent, afin de permettre le cheminement sécurisé des piétons et des cycles ;

Arrête :

Article premier. — Des voies vertes réservées à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés sont créées, dans le bois de Vincennes. Elles empruntent :

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU GENERAL LAPERRINE et l'ESPLANADE SAINT-LOUIS, côté pair, au niveau du trottoir sud ;

— AVENUE DE NOGENT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA BELLE GABRIELLE et la ROUTE DE LA CASCADE, au niveau du trottoir sud.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0230 portant création d'emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés boulevard Vincent Auriol, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant le développement de la circulation des deux roues dans la Capitale d'une part, et la volonté de la municipalité d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules, d'autre part ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36, le long du terre-plein central, sur 3 places ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83, le long du terre-plein central, sur 3 places.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules deux roues motorisés.

Art. 2. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés :

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36, le long du terre-plein central (10 places) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83, le long du terre-plein central (11 places).

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0233 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chaussée d'Antin / Joubert / Mogador », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Joubert, de Mogador et de la Chaussée d'Antin, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JOUBERT avec la RUE DE MOGADOR (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE MOGADOR (sens de circulation : depuis la RUE DE PROVENCE vers la RUE JOUBERT) vers la RUE JOUBERT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JOUBERT (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN vers la RUE DE MOGADOR) vers la RUE DE MOGADOR.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0234 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chine / Gambetta », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue de la Chine et de l'avenue Gambetta, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE GAMBETTA avec la RUE DE LA CHINE (20^e arrondissement) est réglemée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE GAMBETTA (sens de circulation : depuis la RUE PELLEPORT vers la RUE DE LA CHINE) vers la RUE DE LA CHINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CHINE (sens de circulation : depuis la RUE ORFILA vers l'AVENUE GAMBETTA) vers l'AVENUE GAMBETTA.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0235 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Haies / Orteaux / Pyrénées », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues des Haies, des Orteaux et des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES ORTEAUX avec la RUE DES PYRENEES (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE D'AVRON vers la RUE DES ORTEAUX) vers la RUE DES ORTEAUX.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0245 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charonne / Grands Champs / Ormeaux / Taillebourg », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard de Charonne, des rues des Grands Champs, des Ormeaux et de l'avenue Taillebourg, à Paris 11^e et 20^e arrondissements ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE CHARONNE avec la RUE DES GRANDS CHAMPS (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES GRANDS CHAMPS (sens de circulation : depuis la RUE DES ORMEAUX vers le BOULEVARD DE CHARONNE) vers le BOULEVARD DE CHARONNE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE CHARONNE (sens de circulation : depuis la RUE DE LA PLAINE vers la RUE DES GRANDS CHAMPS) vers la RUE DES GRANDS CHAMPS.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES GRANDS CHAMPS avec la RUE DES ORMEAUX (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES GRANDS CHAMPS (sens de circulation : depuis la RUE DE BUZENVAL vers la RUE DES ORMEAUX) vers la RUE DES ORMEAUX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES ORMEAUX (sens de circulation : depuis la RUE D'AVRON vers la RUE DES GRANDS CHAMPS) vers la RUE DES GRANDS CHAMPS ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DES GRANDS CHAMPS côté pair au niveau du passage piétons situé au droit du n° 4 (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE CHARONNE vers la RUE DE BUZENVAL) vers la RUE DES GRANDS CHAMPS.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE CHARONNE avec la RUE AUGER (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD DE CHARONNE (sens de circulation : depuis la RUE DES GRANDS CHAMPS vers la RUE AUGER) vers la RUE AUGER.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

RESSOURCES HUMAINES

Désignation d'un chef de bureau à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

Par arrêté en date du 27 mars 2014 :

— Mme Florence JOUSSE, attachée d'administrations parisiennes, affectée à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, est désignée en qualité de chef de bureau des concessions du Service des cimetières, à compter du 7 avril 2014.

Tableau d'avancement, par ordre de mérite, au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2014.

(Date d'effet de nomination 1^{er} janvier 2014)

- M. Pierre GANDON
- Mme Francine TRESY
- Mme Barbara PRETI
- Mme Patricia BOUCHE
- M. Yann LEROUX
- Mme Christine CHOISY-BOUAN
- M. Philippe COQBLIN
- M. Bertrand VINCENT
- Mme Sylvette SCHMITT
- M. Eric BROUX
- Mme Annelise CANONICI
- Mme Luciana DUPONT
- M. Philippe MULLER
- Mme Marie-Françoise TRIJOLET
- M. Philippe PICQUART
- Mme Marie-France GUILLIN
- M. Huong TAN
- M. Patrick CAILLE
- Mme Marie-Pierre GALANO
- Mme Marie-Hélène PILLORGET
- Mme Muriel LONG.

(Date d'effet de nomination 1^{er} mai 2014)

- M. Christian KLEDOR.

(Date d'effet de nomination 1^{er} août 2014)

- M. Olivier LE QUENTREC.

Tableau arrêté à 23 (vingt trois) noms.

Fait à Paris, le 19 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Xavier LACOSTE

Promotions au choix au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2014.

Par arrêtés en date du 19 mars 2014 :

— M. Pierre GANDON, attaché d'administrations parisiennes, détaché auprès de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Eau de Paris, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— Mme Francine TRESY, attachée d'administrations parisiennes à la Direction de l'Urbanisme, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— Mme Barbara PRETTI, attachée d'administrations parisiennes, à la Direction de l'Urbanisme, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— Mme Patricia BOUCHE, attachée d'administrations parisiennes, à la Direction des Familles et de la Petite Enfance, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— M. Yann LEROUX, attaché d'administrations parisiennes, à la Direction de la Propreté et de l'Eau (S.I.A.A.P.), est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— Mme Christine CHOISY-BOUAN, attachée d'administrations parisiennes, à la Direction des Ressources Humaines, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— M. Philippe COQBLIN, attaché d'administrations parisiennes, à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— M. Bertrand VINCENT, attaché d'administrations parisiennes, désigné comme délégué F.O., est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— Mme Huguette SCHMITT, attachée d'administrations parisiennes, désignée comme déléguée U.C.P., est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— M. Eric BROUX, attaché d'administrations parisiennes, à la Direction de la Propreté et de l'Eau, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— Mme Annelise CANONICI, attachée d'administrations parisiennes, à la Direction Usagers, des Citoyens et des Territoires, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— Mme Luciana DUPONT, attachée d'administrations parisiennes, à la Direction des Affaires Scolaires, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— M. Philippe MULLER, attaché d'administrations parisiennes, à la Direction du Logement et de l'Habitat, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— Mme Marie-Françoise TRIJOLET, attachée d'administrations parisiennes, à la Direction de la Voirie et des Déplacements, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— M. Philippe PICQUART, attaché d'administrations parisiennes à la Direction Usagers, des Citoyens et des Territoires, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— Mme Marie-France GUILLIN, attachée d'administrations parisiennes, à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— M. Huong TAN, attaché d'administrations parisiennes, à l'Inspection Générale, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— M. Patrick CAILLE, attaché d'administrations parisiennes, à la Direction des Affaires Scolaires, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— Mme Marie-Pierre GALANO, attachée d'administrations parisiennes, à la Direction du Logement et de l'Habitat, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— Mme Marie-Hélène PILLORGET, attachée d'administrations parisiennes, à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— Mme Muriel LONG, attachée d'administrations parisiennes, à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2014.

— M. Christian KLEDOR, attaché d'administrations parisiennes, à la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} mai 2014.

— M. Olivier LE QUENTREC, attaché d'administrations parisiennes, au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} août 2014.

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus au concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical de la Ville de Paris, au titre de l'année 2014.

1. — Mme Sylvie DECOUFLET
2. — M. Fabien COUEGNAS.

Liste arrêtée à deux (2) noms.

Fait à Paris, le 27 mars 2014

Le Président du Jury
Areski OUDJEBOUR

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agent(e)s de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 15-1° des 22 et 23 septembre 2003 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 19 et 20 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris sera ouvert, à partir du 8 septembre 2014 et organisé, à Paris ou en proche banlieue pour 8 postes.

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur : www.paris.fr du 19 mai au 20 juin 2014 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat
Geneviève HICKEL

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} mars 2014, du tarif journalier applicable au centre maternel « Mission Maternelle » situé 32, rue de Romainville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre maternel « la Mission Maternelle » géré par l'Association « La Nouvelle Etoile des Enfants de France » situé 32, rue de Romainville, 75019 Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 169 650,00 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 1 608 712,50 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 483 923,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 1 960 624,06 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 349 810,48 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 3 978,00 €.

Le tarif mentionné à l'article 2 tient compte de la reprise de résultat déficitaire de 2012 d'un montant de 52 127,04 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 2014, le tarif journalier applicable au centre maternel « Mission Maternelle » 32, rue de Romainville, 75019 Paris est fixé à 107,29 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 13 mars 2014

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directeur-Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} avril 2014, du tarif journalier afférent au Foyer de Vie Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 8 décembre 1995 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et la Société Philanthropique pour le Foyer de Vie Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte Paris 75018 ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer de Vie Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, à 75018 Paris, d'une capacité de 31 places, géré par la Société Philanthropique, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 261 636,23 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 422 348,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 214 141,77 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 859 971,88 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 75 065,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat d'un montant de - 36 910,88 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Foyer de Vie Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, à 75018 Paris, géré par la Société Philanthropique, est fixé à 168,74 €, à compter du 1^{er} avril 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2014

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE –
DEPARTEMENT DE PARIS**

APPELS A PROJETS / A CANDIDATURES

Avis d'appel à projet pour la création d'une polystructure pour personnes âgées, à Paris 18^e.

1. *Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation*

— Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France — 35, rue de la Gare — Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19 ;

— Président du Conseil de Paris — Hôtel de Ville — Place de l'Hôtel de Ville, 75196 Paris Cedex 4.

2. *Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires*

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) et du Code de la Santé Publique (C.S.P.). Il a pour objet la création d'une polystructure comprenant :

— une petite unité de vie de 24 places toutes habilitées à l'aide sociale partagée entre 12 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement temporaire ;

— un foyer logement de 40 appartements individuels tous habilités à l'aide sociale ;

— un centre d'accueil de jour thérapeutique de 25 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

La polystructure sera implantée dans l'ensemble immobilier situé au 2 bis cité de la Chapelle, à Paris, 18^e arrondissement.

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relève de la 6^e catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

— La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L. 311-4 du C.A.S.F.) ;

— La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

— Le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 312-12 du C.A.S.F. ;

— Le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (articles D. 312-156 à 161 du C.A.S.F.) ;

— Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de

la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R. 313-1 et suivants du C.A.S.F.) ;

— Le décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D. 311 et suivants du C.A.S.F.).

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

— Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L. 313-1-1 et articles R. 313-1 à 10 du C.A.S.F.) ;

— L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R. 313-4-3 du C.A.S.F.

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Département de Paris selon trois étapes :

— Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

— Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;

— Analyse au fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation ci-dessous.

Qualité de l'accompagnement médico-social proposé (40 points) :

— Projet d'établissement global incluant une déclinaison pour chacun des trois établissements des projets de vie, de soins, d'animation et d'accompagnement social (déroulement d'une journée type, rythme, volume et diversité des activités proposées) et spécificités pour l'Hébergement Temporaire (H.T.) ;

— Mise en œuvre des outils de la loi n° 2002-2, notamment en ce qui concerne les droits et libertés des usagers (prise en compte du projet de vie de la personne accueillie, place de la famille (ou du tuteur) et de l'entourage...) ;

— Procédure d'évaluation des besoins des bénéficiaires au début, au cours et à l'issue de la prise en charge ;

— Vigilance sur l'état nutritionnel ;

— Compétence et professionnalisme du candidat (démarche qualité, évaluations, connaissance du public).

Organisation et moyens à mettre en œuvre (30 points) :

— Proposition d'adaptation et d'aménagement des locaux mis à disposition au regard des spécificités des personnes âgées accueillies et modalités d'utilisation de l'espace extérieur ;

— Organisation (rythme des réunions d'équipes, planings prévisionnels...) ;

— Gestion du personnel (formations, fiches de poste, évaluation, convention collective...) ;

— Dispositions relatives aux partenariats extérieurs et possibilités de mutualisation et/ou de coopération avec les différents établissements du site et les établissements et services de proximité ;

— Dans le cas d'une candidature conjointe, modalités d'organisation et de mutualisation.

Qualité de la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (20 points) :

— Modalités de prise en charge des personnes atteintes de troubles cognitifs ;

— Modalités de fonctionnement du centre d'accueil de jour.

Financement du projet (10 points) :

— Capacité financière du candidat à porter le projet ;

— Niveau des budgets de fonctionnement cohérent avec les caractéristiques du projet présenté dans les limites fixées par le cahier des charges ;

— Programme d'équipement et plan de financement.

Pour cet appel à projet la qualité architecturale du bâtiment et son impact environnemental ne figureront pas parmi les critères de sélection, puisque les bailleurs ont retenu préalablement un projet architectural conçu sur la base d'une fiche programme établie par les autorités compétentes.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères susmentionnés à la demande des coprésidents de la Commission de Sélection conjointe instituée auprès du Président du Conseil de Paris, en formation de Conseil Général, et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les projets seront examinés et classés par la Commission de Sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris » et au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris » et au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

4. Délai de dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, le 25 juin 2014 à 16 h.

5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ». Il est également diffusé sur les sites : www.paris.fr et www.ars.iledefrance.sante.fr.

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Ainsi, le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de 8 jours, aux candidats en ayant fait la demande par voie électronique, en mentionnant la référence AAP75-POLYSTRUCTURE-PA en objet du courriel, à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ars.sante.fr.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de l'A.R.S. d'Ile-de-France, au plus tard le 17 juin 2014, par voie électronique, en mentionnant la référence AAP75-POLYSTRUCTURE-PA en objet du courriel, à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ars.sante.fr.

Si elles présentent un caractère général, l'A.R.S. d'Ile-de-France s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des personnes qui auront téléchargé le cahier des charges, au plus tard le 20 juin 2014.

6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats prendront soin de présenter un dossier de réponse relié, dont les pages seront numérotées, incluant un sommaire détaillé et numéroté. Ils adresseront cinq exemplaires complets de ce dossier, accompagné de la fiche de synthèse (annexe 2 du cahier des charges), selon les modalités suivantes :

Quatre exemplaires papier et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen per-

mettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

— Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France — D.O.S.M.S. — Millénaire 2 — Secrétariat du Pôle Médico-Social — Bureau 3.412 — 35, rue de la gare, 75935 Paris Cedex 19.

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : 25 juin 2014 (récépissé du service faisant foi et non pas cachet de la poste).

Tout dossier réceptionné au-delà de l'heure et de la date limite sera considéré irrecevable.

Le candidat indiquera sur l'enveloppe cachetée : « APPEL A PROJET — AAP75-POLYSTRUCTURE-PA » et « NE PAS « OUVRIR ». Cette enveloppe sera composée de 2 sous-enveloppes :

— une sous enveloppe portant la mention « AAP75-POLYSTRUCTURE-PA — candidature » ;

— une sous-enveloppe portant la mention « AAP75-POLYSTRUCTURE-PA — projet ».

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R. 313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature (sous-enveloppe « Candidature ») :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent Code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet (sous-enveloppe « Projet ») :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (la capacité en lits ou en places ou en nombre de bénéficiaires impactés par cette prise en charge innovante, un budget prévisionnel de fonctionnement, une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, une description des modalités d'évaluation prévue dans le cadre d'un bilan annuel et d'un rapport d'évaluation à l'issue des 5 ans de la mise en œuvre de cette innovation) ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et du régime juridique de l'opération envisagée. »

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

— [...] ;

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

[...]

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même Code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

[...]

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du Service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.

7. Calendrier

En dehors de la date de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 25 juin 2014 à 16 h.

Date prévisionnelle de réunion de la Commission de Sélection : octobre 2014.

Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 25 décembre 2014.

Date prévisionnelle d'ouverture : 2016.

Fait à Paris, le 11 mars 2014

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France*

Claude EVIN

Pour le Président
du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général
et par délégation,
*La Directrice Générale
de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Laure de la BRETÈCHE

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014 T 0419 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Kléber, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Kléber, à Paris dans le 16^e arrondissement relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de construction du palace « The Peninsula » au droit du n° 19 de l'avenue Kléber, à Paris dans le 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 30 avril 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE KLEBER, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 19, AVENUE KLEBER et l'AVENUE DES PORTUGAIS, sur un linéaire de 50 mètres.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2014 T 0424 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue de la Faisanderie et l'avenue Bugeaud, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de la Faisanderie et l'avenue Bugeaud relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réparation d'une purge d'air sur le réseau « C.P.C.U. » situé au droit du n° 2, de la rue de la Faisanderie, à Paris dans le 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 31 mars au 22 avril 2014) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer le cantonnement du chantier au droit du n° 59, de l'avenue Bugeaud, à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE LA FAISANDERIE, 16^e arrondissement, au n° 2, sur 3 places ;

— RUE DE LA FAISANDERIE, 16^e arrondissement, au n° 3, sur 2 places ;

— AVENUE BUGEAUD, 16^e arrondissement, au n° 59, sur 2 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

Arrêté n° 2014 T 0447 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Reille, à Paris 14^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Reille, à Paris dans le 14^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux d'extension de la station « Autolib' » existante située au droit du n° 59, avenue Reille, à Paris dans le 14^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 31 mars au 18 avril 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE REILLE, 14^e arrondissement, au n° 59, sur 2 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

Arrêté n° 2014 T 0454 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans l'avenue du Général Leclerc, à Paris 14^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que l'avenue du Général Leclerc, à Paris dans le 14^e arrondissement relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux d'extension de la station « Autolib' » existante située au droit du n° 101, de l'avenue du Général Leclerc, à Paris dans le 14^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 31 mars au 18 avril 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DU GENERAL LECLERC, 14^e arrondissement, au n° 99, sur 2 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 mars 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP 2014-232 portant abrogation de l'arrêté du 13 mai 2011 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hôtel de Marseille situé 21, rue d'Austerlitz, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1, L. 521-3-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 632-1 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté DTPP-2011-478 du 13 mai 2011 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter les chambres 32 et 35 du 5^e étage de l'hôtel de Marseille 21, rue d'Austerlitz, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté n° 2014-00156 du 20 février 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal en date du 11 mars 2014 par lequel le groupe de visite de la Préfecture de Police émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement et propose la réouverture au public des chambres 32 et 35 en raison de la réalisation de travaux de mise en sécurité ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la Commission de Sécurité du 18 mars 2014 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté préfectoral n° DTPP 2011-478 du 13 mai 2011 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter les chambres 32 et 35 situées au 5^e étage de l'hôtel de Marseille sis 21, rue d'Austerlitz, à Paris 12^e, est abrogé.

Art. 2. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont à nouveau dus, à compter du 1^{er} avril 2014..

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public
Christophe AUMONIER

Nota : les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois, à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois, à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Liste d'immeubles faisant l'objet d'arrêtés de péril pris au titre des articles L. 511.1 à L. 511.6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble situé 92, boulevard de la Chapelle, à Paris 18^e (arrêté du 5 mars 2014).

Immeuble situé 2, bis rue Buzelin, à Paris 18^e (arrêté du 11 mars 2014).

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2014/3118/00016 modifiant l'arrêté modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 04-06793 du 11 octobre 2004 modifié portant désignation des représentants de l'administration à la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu la note du 11 février 2014 portant nomination de Mme Muriel ALIVAUD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargée de mission auprès du chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de la sous-direction des personnels de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu la note du 11 février 2014 portant nomination de M. Anthmane ABOUBACAR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du Bureau des rémunérations et pensions au Service de gestion des personnels administratifs,

techniques, scientifiques et spécialisés de la sous-direction des personnels de la Direction des Ressources Humaines ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-06793 du 11 octobre 2004 susvisés, est modifié comme suit :

1^o *les mots* : « M. Anthmane ABOUBACAR, chargé de mission auprès du chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines » sont remplacés par les mots : « M. Anthmane ABOUBACAR, chef du Bureau des rémunérations et pensions au Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de la sous-direction des personnels de la Direction des Ressources Humaines » ;

2^o *les mots* : « Mme Muriel ALIVAUD, chef du Bureau des rémunérations et des pensions à la Direction des Ressources Humaines » sont remplacés par les mots « Mme Muriel ALIVAUD, chargée de mission auprès du chef de Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la sous-direction des personnels de la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2014/3118/00018 modifiant les arrêtés modifiés, fixant la représentation de l'administration au sein du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes, du Comité Technique Paritaire Central, du Comité d'Hygiène et Sécurité et du Comité Technique Paritaire des agents de surveillance de Paris à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09044 du 12 juin 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09045 du 25 juin 2009 fixant la composition de la section du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09049 du 7 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire des agents de surveillance de Paris compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09051 du 24 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité chargé d'assister le Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté n° 09-09045 du 25 juin 2009 susvisé est modifié comme suit :

1° dans la rubrique « Représentants titulaires »,

les mots : « M. Jean-Michel DERRIEN, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. » *sont remplacés par les mots* : « Mme Lucile HERRANZ, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. » ;

2° dans la rubrique « Représentants suppléants »,

les mots : « Mme Lucile HERRANZ, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. » *sont remplacés par les mots* : « Mme Annie GUIARD ».

Art. 2. — A l'article 3 de l'arrêté n° 09-09044 du 12 juin 2009 susvisé, *les mots* :

« M. Jean-Michel DERRIEN, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. » *sont remplacés par les mots* : « Mme Lucile HERRANZ, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. ».

Art. 3. — A l'article 3 de l'arrêté n° 09-09051 du 24 juillet 2009 susvisé, *les mots* :

« M. Jean-Michel DERRIEN, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. » *sont remplacés par les mots* : « M. Alban JOPEK, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. ».

Art. 4. — A l'article 3 de l'arrêté n° 09-09049 du 7 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

1° dans la rubrique « Représentants titulaires »,

les mots : « Mme Marie-Michèle BENOIT, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. » *sont remplacés par les mots* : M. Alban JOPEK, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. » ;

2° dans la rubrique « Représentants suppléants »,

les mots : « M. Alban JOPEK, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. » *sont remplacés par les mots* : « Mme Marie-Michèle BENOIT, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. ».

Art. 5. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2014

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 10 bis, rue Descombes, à Paris 17^e.

Décision n° 14-151 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2012, par laquelle la société LEFORT & RAIMBERT sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) le local d'une pièce principale d'une surface de 24,05 m², situé au rez-de-chaussée, escalier A, de l'immeuble sis 10 bis, rue Descombes, à Paris 17^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion en logements sociaux d'un local à un autre usage d'une surface de 33,60 m², situé au rez-de-chaussée, apt n° B.01 de l'immeuble sis 15, rue Bleue, à Paris 9^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 7 août 2012 ;

L'autorisation n° 14-151 est accordée en date du 28 mars 2014.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 2014-1497 modifiant l'arrêté n° 2014-0151 du 13 janvier 2014 portant ouverture de l'examen professionnel d'agent social de 1^{re} classe.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2013 portant délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à M. Sylvain MATHIEU, Directeur du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 179 du 20 décembre 2007 relative aux dispositions statutaires applicables au corps des agents sociaux du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 37 du 22 mars 2010 fixant les règles d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'agent social de 1^{re} classe au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2014-0151 du 13 janvier 2014 portant ouverture de l'examen professionnel d'agent social de 1^{re} classe est modifié comme suit :

Les épreuves écrites se dérouleront le vendredi 13 juin 2014.

Le nombre d'emploi d'agent social de 1^{re} classe à pourvoir est fixé à 160.

Fait à Paris, le 27 mars 2014

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

La Directrice Adjointe

Florence BRILLAUD

POSTES A POURVOIR

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau des personnels administratifs, culturels et non titulaires.

Poste : responsable de la section de gestion des agents de catégorie B des filières administrative, de l'animation, du sport et de la culture (F/H).

Contact : Olivier CLÉMENT — Téléphone : 01 42 76 51 26.

Référence : BESAT 14 G 03 08 / BESAT 14 G 03 P 05.

Direction des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : C.S.P. 4 Travaux d'infrastructures — Espace Public — Domaine Travaux de Rénovation.

Poste : acheteur Expert au C.S.P. 4.

Contact : Amandine CABY / Lamia SAKKAR — Téléphone : 01 71 28 59 54 / 01 71 28 60 14.

Référence : BESAT 14 G 03 07.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : bureau des rémunérations.

Poste : attaché au sein du Pôle « Contrôle et tests ».

Contact : Martine PECH — Téléphone : 01 43 47 61 46.

Référence : BESAT 14 G 03 09.

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Mairie du 12^e arrondissement.

Poste : Directeur Général Adjoint des Services chargé des services supports.

Contact : Etienne MARCHAND — Téléphone : 01 44 68 12 10.

Référence : BESAT 14 G 03 10.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 32546.

Correspondance fiche métier : gestionnaire de Systèmes d'Information Géographique (S.I.G.).

LOCALISATION

Direction de l'Urbanisme — Service de la topographie et de la documentation foncière — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Accès : métro : Sully-Morland, quai de la Râpée, Bastille — bus : 86, 87.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La section « Données géographiques de référence » fait partie du Bureau de l'Information Géographique Foncière. Ses acti-

tivités sont liées à la gestion des données géographiques de référence de la Ville de Paris — adresses — voies — parcelles : saisie ou intégration de données ; contrôle et administration des données ; diffusion et documentation des données ; développement nécessaire à la mise en exploitation complète du logiciel ELYX auprès des bureaux du S.T.D.F.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chef de la Section données géographiques de référence.

Contexte hiérarchique : section faisant partie du Bureau de l'Information Géographique Foncière.

Encadrement : oui, 1 technicien.

Activités principales : le chef de Section :

— organisera, encadrera et validera le travail de production de données ;

— concevra les spécifications des processus de production, de contrôle et de diffusion des données ;

— assurera la mise en œuvre complète des fonctionnalités facilitant l'utilisation d'ELYX pour les équipes du S.T.D.F. ;

— contribuera à des saisies ou des intégrations de données ;

— définira la documentation nécessaire au bon fonctionnement de la section et organisera sa gestion ;

— rédigera ou validera la rédaction des documentations sur les chaînes de production et les données produites (métadonnées, dictionnaire des données...);

— assurera la formation du technicien de la section sur les techniques et outils liés à l'activité de son unité ;

— mènera une veille stratégique et juridique en matière de référentiel géographique (R.G.E., INSPIRE, ...).

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Capacité d'analyse, de rédaction et de synthèse — Maîtrise des concepts et savoir-faire en géomatique : structuration, saisie et gestion des données géographiques et bases de données relationnelles — Excellente maîtrise d'un outil S.I.G. (logiciels STAR/APIC ou E.S.R.I.) et d'un S.G.B.D. (ORACLE, ACCESS...);

N° 2 : Méthode, précision et rigueur — Connaissance du système d'exploitation LINUX ou UNIX — Expérience de développement pour le traitement des données (programmation en langage S.Q.L., traitement batch, ...);

N° 3 : Qualités relationnelles — Connaissances des données dans des domaines thématiques liés au foncier, au cadastre, à l'urbanisme appréciées — Connaissance et pratique d'outils E.T.L. (F.M.E.).

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Bac + 4 ou + 5 dans le domaine de la géomatique et des S.G.B.D.

CONTACT

Mme M.N. DIE, responsable du B.I.G.F. — Mme B. ABEL, Directrice du Projet S.I.G. / S.T.D.F. — Service : D.U. / S.D.A.F. / S.T.D.F. / B.I.G.F. — Bureau : 1022 / 1045 — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 70 77 / 01 42 76 31 00 — Mél : marie-noelle.die@paris.fr et/ou beatrice.abel@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT